



FONDATION JEUNESSE ET FAMILLES

FONDATION AYANT SON SIEGE A LAUSANNE

Statuts

du 9 septembre 1997

Christian Terrier, notaire, Pully-Lausanne

Table des matières

NOM – SIÈGE – DURÉE – BUT – INSCRIPTION	1
Article 1. Nom, siège et durée	1
Article 2. But et spécificité	1
Article 3. Inscription au Registre du commerce	2
CAPITAL ET UTILISATION DES RESSOURCES	2
Article 4. Capital et ressources	2
Article 5. Utilisation du capital	2
ORGANISATION DE LA FONDATION	2
Article 6. Conseil de fondation	2
Article 7. Composition	3
Article 8. Attributions	3
Article 9. Organisation	3
Article 10. Convocation	3
Article 11. Quorum	4
Article 12. Procès-verbaux	4
DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	4
Article 13. Exercices comptables	4
Article 14. Révision des comptes	4
Article 15. Rapport de gestion	5
Article 16. Modification des statuts	5
Article 17. Dissolution	5

FONDATION JEUNESSE ET FAMILLES

Statuts

TITRE I

Nom – Siège – Durée – But – Inscription

Article 1. Nom, siège et durée

Sous le nom de

Fondation Jeunesse et Familles

il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, fondation constituée par l'Association Vaudoise des Petites Familles.

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Article 2. But et spécificité

La fondation a pour but d'accompagner, d'accueillir et d'éduquer les enfants et adolescents qui lui sont confiés et de soutenir leurs familles, dans le cadre de structures socio-éducatives d'accueil et d'accompagnement en milieu ouvert.

Au travers des actes de la vie quotidienne et de la socialisation, ces unités, en visant particulièrement l'acquisition de compétences personnelles et sociales, favorisent le développement des enfants et adolescents.

Dans cette optique, la fondation veille en particulier :

- au respect des multiples valeurs culturelles, éthiques et spirituelles des enfants, des adolescents et des familles. Elle encourage la perception et la prise en compte de ces éléments;
- à soutenir une réflexion continue sur la prévention de toute forme dommageable de dépendance;

- à proposer des réponses adaptées aux besoins sociaux en garantissant le caractère professionnel et évolutif de ses structures.

La fondation n'a pas de but lucratif; elle est de pure utilité publique.

Article 3. Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce du district de Lausanne et bénéficie de la personnalité juridique.

TITRE II

Capital et utilisation des ressources

Article 4. Capital et ressources

La fondatrice a affecté à la fondation un capital initial de Fr. 5'000.-. Elle lui remettra en outre les immeubles et les autres biens destinés à l'accomplissement du but défini ci-dessus.

La fondation peut recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que tous dons, legs et héritages.

Elle aura en outre pour ressources le produit des prestations, les allocations de corporations publiques et privées, le produit des collectes, ainsi que le revenu de la fortune.

La fortune sera gérée conformément aux prescriptions cantonales sur le placement des capitaux des fondations.

Article 5. Utilisation du capital

Le capital et les intérêts peuvent être mis à contribution pour atteindre le but de la fondation.

TITRE III

Organisation de la fondation

Article 6. Conseil de fondation

Le conseil de fondation est le seul organe de la fondation.

Article 7.

Composition

Le conseil se compose de 5 membres au moins.

La fondatrice désigne les premiers membres du conseil. Ultérieurement, celui-ci se complétera par cooptation, en veillant à ce que les organismes commanditaires de prestations soient représentés en son sein.

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées.

Le conseil appelle la direction, représentant l'activité concrète de la fondation, à participer à ses séances avec voix consultative, sauf lorsque ses membres sont eux-mêmes en cause dans les délibérations.

Article 8.

Attributions

Le conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- assurer la continuité de la mission générale de la fondation et son unité;
- veiller à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre d'une charte qui témoigne de l'esprit et des valeurs de la fondation;
- surveiller l'administration de la fondation et la gestion des biens;
- adopter tous règlements;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature;
- désigner le ou les réviseurs des comptes;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation.

Par voie de règlement, le conseil peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ainsi que d'autres tâches à un bureau du conseil et à la direction. Il peut également nommer toutes commissions.

Le conseil donne aux divers collaborateurs de la fondation la possibilité d'exprimer leurs désirs et propositions, ainsi que de formuler leurs appréciations sur les décisions prises, notamment par le biais de commissions.

Article 9.

Organisation

Le conseil de fondation se constitue lui-même : il désigne son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire, qui peut être choisi hors du conseil.

Article 10.

Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers des membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11. Quorum

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

TITRE IV

Dispositions diverses – Modification des statuts – Dissolution

Article 13. Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1998.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des obligations en la matière.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture.

Article 14. Révision des comptes

Le conseil nomme un ou plusieurs réviseurs. Il peut prévoir des suppléants. Une société fiduciaire peut être désignée en qualité de réviseur.

Les réviseurs sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Ils doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès de la fondation. Ils doivent en outre être indépendants du conseil et de la direction. Ils ne peuvent en particulier être au service de la fondation ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

Article 15. Rapport de gestion

Le conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits;
- du rapport de révision.

Article 16. Modification des statuts

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité de tous les membres du conseil de fondation.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, qui doit être approuvée par les 4/5 de tous les membres, le conseil assume la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions poursuivant des buts semblables.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour au fondateur ou à quelque donateur que ce soit.

Pully, le 9 septembre 1997

La fondatrice :

Association Vaudoise des Petites Familles